

ARRÊTÉ
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GURDEBEKE à LIHONS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 août 2025 portant nomination de Mme Estelle CHARLES, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié définissant les seuils de potabilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les seuils de qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 mars 2000 à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une déchetterie, un centre de tri, et une installation de stockage de déchets non dangereux à LIHONS, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et Z.P n°25 (pro parte) et 26 (pro parte) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA pour l'extension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitation d'une plateforme de compostage, et d'un centre de tri à LIHONS, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et Z.P n°25, 26 et 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à LIHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA portant institution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200m autour du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 août 2018 à la société GURDEBEKE SA modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 juin 2021 à la société GURDEBEKE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesure d'urgence de l'installation de stockage de déchets non dangereux délivré le 21 mai 2021, notamment les constats faits lors de l'inspection du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024 délivré à la société GURDEBEKE SA pour son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables délivrée le 21 octobre 2024 à la société GURDEBEKE pour son installation de stockage de déchets non dangereux, notamment les constats faits lors de l'inspection du 29 mai 2024 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 12 décembre 2019 dans lequel le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France a été intégré le 12 décembre 2019 et modifié le 21 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 17 février 2025 à la société GURDEBEKE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2025 portant ouverture de la participation du public par voie électronique du 1^{er} octobre au 15 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 portant délégation de signature principale à Mme Estelle CHARLES, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2026 visant à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024, notamment les constats faits lors de la visite du 5 novembre 2025 sur le non-respect de la hauteur réglementaire de lixiviats dans les casiers et sur le ruissellement de lixiviats bruts dans le casier 21 non aménagé ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la prolongation de la durée d'exploitation de 10 ans à compter du 17 juillet 2026 et à la diminution de 50 % de la capacité annuelle de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux transmis par l'exploitant aux services de l'État et à l'inspection des installations classées reçu par courriel le 17 mars 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet d'irrigation de Miscanthus sur les casiers réaménagés de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons transmis par l'exploitant aux services de l'État et à l'inspection des installations classées reçu par courriel le 26 mars 2026 complété par courriel du 28 avril 2026 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 juillet 2025 de l'inspection des installations classées proposant la mise en consultation du public par voie électronique selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du public durant la participation public par voie électronique du 1^{er} octobre au 15 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil régional des Hauts-de-France ;

Vu l'absence d'avis de la commission de suivi du site ;

Vu le rapport et les propositions du 8 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 juin 2026, reçu le 8 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 15 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GURDEBEKE SA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement implantées au Ecopole Carimara - lieu-dit "Sole du Bosquet" à Lihons, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 2018 ;

2. Par courriel reçu le 17 mars 2025, la société GURDEBEKE SA a transmis, aux services de l'État et à l'inspection des installations classées, un dossier de porter-à-connaissance relatif à la prolongation de la durée d'exploitation de 10 ans à compter du 17 juillet 2026 et à la diminution de 50 % de la capacité annuelle de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons (80) ;

3. La commission de suivi de site a été informée le 2 octobre 2025, lors de sa réunion annuelle, de ce projet de prolongation de la durée d'exploitant ;

4. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 1er octobre 2025 (heure d'ouverture 9 heures) au 15 octobre 2025 (heure de clôture 17 heures) selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

5. L'absence d'observation du public durant la participation par voie électronique du 1er octobre au 15 octobre 2025 a été relevée ;

6. La société GURDEBEKE SA a transmis par courriel du 10 mars 2026 à l'inspection des installations classées un plan d'action de mise en conformité de sa gestion des lixiviats et de ses dispositifs de valorisation du biogaz ;

7. Une prolongation au delà de 2 ans nécessite des dispositifs de gestion des lixiviats dimensionnés aux besoins de l'installation et opérationnels ;

8. La gestion des lixiviats, en vue de la poursuite de l'exploitation au delà de 2 ans, requiert des modifications des conditions d'exploitation ;

9. Par courriel reçu le 26 mars 2026, la société GURDEBEKE SA a transmis, aux services de l'État et à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance relatif au projet d'irrigation de

Miscanthus sur les casiers réaménagés de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons (80320) ;

10. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines indiquent plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, notamment sur le cuivre en octobre 2023 et en octobre 2025 ;

11. Ces valeurs de concentrations atypiques à la hausse par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique demeurent inférieures aux seuils de potabilité définis par arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié susvisé, ainsi qu'aux seuils de qualité des eaux souterraines établis par arrêté du 17 décembre 2008 modifié susvisé. Néanmoins les concentrations relevées sont systématiquement sensiblement plus fortes qu'en amont. Il y a lieu de prescrire un réexamen de la pertinence de l'étude hydrogéologique à l'origine du réseau piézométrique en place sur la base du bilan de la surveillance des eaux souterraines depuis l'état initial réalisé préalablement à la mise en service des activités exploitées sur le site, des évolutions du contexte du site et des enjeux ;

12. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 8 juin 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

13. La prolongation de l'autorisation d'exploiter permet de poursuivre l'élimination des déchets non dangereux conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts-de-France, sur un site existant ;

14. La prolongation de l'autorisation d'exploiter ne consiste pas en une extension des installations de stockage de déchets non dangereux, le projet ne comportant pas d'augmentation des capacités autorisées, mais uniquement en une prolongation de la durée de l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux en vue d'exploiter la capacité résiduelle autorisée ; que la prolongation de l'autorisation n'est pas susceptible de créer des incidences ou dangers nouveaux par rapport aux installations déjà autorisées ; que la prolongation de l'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;

15. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024, autorisant la société GURDEBEKE SA dont le siège social est situé au 65 boulevard Carnot à Noyon, à exploiter ses installations à Lihons sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024	Article 3 « Nature des installations »	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.4 « Durée de l'autorisation »	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.2 « Garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.4 « Renouvellement des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.5 « Actualisation des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.6 « Révision des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.7 « Absence des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.8 « Appel des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 1.6.9 « Levée de l'obligation de garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières »	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 8.1.1 « Détail des installations autorisées » du Chapitre 8.1 « Centre de stockage de déchets ménagers »	Supprimé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 8.1.3 « Origine des déchets admis sur le centre de stockage » du Chapitre 8.1 « Centre de stockage de déchets ménagers »	Supprimé et remplacé par l'article 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2018	Article 4.3.2 « Collecte des effluents » et article 4.3.11 « Traitement des lixiviats »	Supprimés et remplacés par l'article 14

ARTICLE 3. – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 3 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 90 000 t/an jusqu'au 16 juillet 2026 Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 45 000 t/an à compter du 17 juillet 2026 Centre de stockage de déchets non dangereux comprenant 10 casiers	A
2760	1. Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 90 000 t/an jusqu'au 16 juillet 2026 Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 45 000 t/an à compter du 17 juillet 2026 Centre de stockage de déchets non dangereux comprenant 10 casiers	A
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière de secours n°1 de 1,3 MW consommant du biogaz produit par l'ISDND : installation fonctionnant moins de 500 heures par an disposant de valeurs limites d'émission particulier et ne pouvant fonctionner que si la chaudière n°2 est à l'arrêt Chaudière n°2 de 2,7 MW consommant du biogaz produit par l'ISDND Puissance thermique nominale : 2,7 MW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant	Unité d'évaporation naturelle accélérée Puissance thermique évacuée maximale de 3400 kW	E

¹ A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	supérieure ou égale à 3 000 kW		
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	6 bennes de 30 m ³ Volume total maximal de 180 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	5 bennes de 30 m ³ 100 m ³ en attente de traitement Volume maximal total de 250 m ³	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 cuve de distribution de gazole non routier pour les engins du site avec un volume annuel distribué de 120 m ³ 24 m ³ de capacité totale équivalente	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface d'entreposage de métaux de 90 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximal total de 30 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code	Groupe électrogène fonctionnant au fioul de 0,054 MW	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	1 atelier-garage de 208 m ²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 cuve de gazole non routier enterrée double enveloppe de 6 m ³ (≈ 5,8 t)	NC

ARTICLE 4. – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du chapitre 1.4 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 17 juillet 2028, renouvelable pour une durée de 8 ans supplémentaire, soit jusqu'au 17 juillet 2036, sur la base d'un bilan transmis aux services de l'État à l'échéance du 17 janvier 2028.

Ce bilan devra justifier le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le récolement effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2024 ;
- l'adéquation des conditions d'exploitation avec la production de biogaz et de lixiviats, de manière durable et pérenne dans le temps. A cette fin le bilan devra comporter a minima les justificatifs suivants :
 - la hauteur de lixiviats dans chacun des casiers de stockage mesurée en décembre 2026 ;
 - le volume de lixiviats bruts produits en 2026 ;
 - le volume de lixiviats bruts traités par osmose inverse en 2026 ;
 - le volume de perméats traités par évapoconcentration en 2026 ;
 - le volume de perméats utilisés pour l'irrigation de *Myscanthus* sur le casier 16, ainsi que bilan annuel prescrit au III.B.g) de l'article 14.4. du présent arrêté ;

- le positionnement de l'exploitant sur le besoin d'aménager un bassin de collecte des lixiviats traités (perméats) en attente d'exutoire final ;
 - les résultats des analyses sur la qualité des perméats effectuées en 2026 ;
 - les résultats des analyses sur la qualité des eaux pluviales effectuées en 2026 ;
 - le résultat de la surveillance des eaux souterraines effectuée en 2026.
- la pertinence du plan de surveillance des eaux souterraines selon les conclusions du réexamen de l'étude hydrogéologique à l'origine du réseau piézométrique en place prescrit à l'article 15 du présent arrêté ;
 - la capacité résiduelle ainsi que la côte NGF maximale de stockage sont compatibles avec la capacité max annuelle 45 000 tonnes pendant 8 années de poursuite d'exploitation résiduelles.

Le cas échéant, le préfet de la Somme notifie à l'exploitant par donner acte son accord pour l'octroi de la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 17 juillet 2036.

Sur la base des conclusions du bilan transmis par l'exploitant et de l'éventuelle proposition d'ajustement des conditions d'exploitation, le préfet de la Somme peut définir une modification des conditions d'exploitation par arrêté complémentaire.

ARTICLE 5. – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.2 « Garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5. 1 – Montant des garanties financières pour une exploitation jusqu'au 17 juillet 2028 selon les dispositions de l'article 4

Le montant total des garanties financières à constituer est le suivant :

État	Périodes	Montant hors taxe	Montant TTC
Exploitation	Années 1 à 2 (17/07/2026 à 17/07/2028)	1 995 044 €	2 394 052 €
Post-exploitation	Années 2 à 4 (17/07/2028 à 17/07/2030)	1 248 747 €	1 498 496 €
	Années 4 à 6 (17/07/2030 à 17/07/2032)	1 248 747 €	1 498 496 €
	Années 6 à 8 (17/07/2032 à 17/07/2034)	910 156 €	1 092 187 €
	Années 8 à 10 (17/07/2034 à 17/07/2036)	910 156 €	1 092 187 €
	Années 10 à 12 (17/07/2036 à 17/07/2038)	863 561 €	1 036 273 €

État	Périodes	Montant hors taxe	Montant TTC
	Années 12 à 14 (17/07/2038 à 17/07/2040)	863 561 €	1 036 273 €
	Années 14 à 16 (17/07/2040 à 17/07/2042)	836 474 €	1 003 768 €
	Années 16 à 18 (17/07/2042 à 17/07/2044)	836 474 €	1 003 768 €
	Années 18 à 20 (17/07/2044 à 17/07/2046)	749 248 €	899 097 €
	Années 20 à 22 (17/07/2046 à 17/07/2048)	749 248 €	899 097 €
	Années 22 à 24 (17/07/2048 à 17/07/2050)	708 617 €	850 340 €
	Années 24 à 26 (17/07/2050 à 17/07/2052)	708 617 €	850 340 €
	Années 26 à 28 (17/07/2052 à 17/07/2054)	667 986 €	801 583 €
	Années 28 à 30 (17/07/2054 à 17/07/2056)	667 986 €	801 583 €
	Années 30 à 32 (17/07/2056 à 17/07/2058)	580 761 €	696 913 €
	Années 32 à 34 (17/07/2058 à 17/07/2060)	580 761 €	696 913 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 702,3 (septembre 2012). Le taux de TVA à appliquer est de 20 %.

Article 5. 2 – Montant des garanties financières pour une exploitation jusqu'au 17 juillet 2036 selon les dispositions de l'article 4

Le montant total des garanties financières à constituer est de :

État	Périodes	Montant hors taxe	Montant TTC
Exploitation	Années 1 à 2 prolongeable	1 995 044 €	2 394 052 €

État	Périodes	Montant hors taxe	Montant TTC
	année 3 à 10 selon les dispositions de l'article 4 (17/07/2026 à 17/07/2036)		
Post-exploitation	Années 10 à 12 (17/07/2036 à 17/07/2038)	1 248 747 €	1 498 496 €
	Années 12 à 14 (17/07/2038 à 17/07/2040)	1 248 747 €	1 498 496 €
	Années 14 à 16 (17/07/2040 à 17/07/2042)	910 156 €	1 092 187 €
	Années 16 à 18 (17/07/2042 à 17/07/2044)	910 156 €	1 092 187 €
	Années 18 à 20 (17/07/2044 à 17/07/2046)	863 561 €	1 036 273 €
	Années 20 à 22 (17/07/2046 à 17/07/2048)	863 561 €	1 036 273 €
	Années 22 à 24 (17/07/2048 à 17/07/2050)	836 474 €	1 003 768 €
	Années 24 à 26 (17/07/2050 à 17/07/2052)	836 474 €	1 003 768 €
	Années 26 à 28 (17/07/2052 à 17/07/2054)	749 248 €	899 097 €
	Années 28 à 30 (17/07/2054 à 17/07/2056)	749 248 €	899 097 €
	Années 30 à 32 (17/07/2056 à 17/07/2058)	708 617 €	850 340 €
	Années 32 à 34 (17/07/2058 à 17/07/2060)	708 617 €	850 340 €
	Années 32 à 34 (17/07/2060 à 17/07/2062)	667 986 €	801 583 €

État	Périodes	Montant hors taxe	Montant TTC
	Années 34 à 36 (17/07/2060 à 17/07/2062)	667 986 €	801 583 €
	Années 36 à 38 (17/07/2062 à 17/07/2064)	580 761 €	696 913 €
	Années 38 à 40 (17/07/2064 à 17/07/2066)	580 761 €	696 913 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 702,3 (septembre 2012). Le taux de TVA à appliquer est de 20 %.

ARTICLE 6. – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.4 « Renouvellement des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 5. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse aux services de l'État, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux article R516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 7. – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.5 « Actualisation des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès des services de l'État dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8. – RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.6 « Révision des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant informe les services de l'État, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9. – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.7 « Absence des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10. – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.8 « Appel des garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant, mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11. – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.9 « Levée de l'obligation de garanties financières » du Chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12. – DÉTAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 8.1.1 « Détail des installations autorisées » du Chapitre 8.1 « Centre de stockage de déchets ménagers » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La zone de stockage est composée comme suit :

Zone de stockage	Superficies	Volumes	Tonnages
Casier 17/Alvéole 17	5 400 m ²	124 000 m ³	102 610 t
Casier 18	5 400 m ²	129 300 m ³	107 000 t
Casier 19	5 400 m ²	144 200 m ³	119 330 t
Casier 20	5 200 m ²	154 400 m ³	127 770 t
Casier 21	5 900 m ²	162 000 m ³	134 060 t
Casier 22	4 800 m ²	84 800 m ³	70 170 t
Casier 23	4 900 m ²	88 400 m ³	73 160 t
Casier 24	4 500 m ²	92 700 m ³	76 710 t
Casier 25	4 400 m ²	92 000 m ³	76 130 t
Casier 26	3 200 m ²	76 200 m ³	63 060 t

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 45 000 tonnes à compter du 17 juillet 2026 jusqu'au 17 juillet 2028 renouvelable 8 ans jusqu'au 17 juillet 2036 selon les conditions définies à l'article 4.

L'exploitant peut admettre en stockage, du 1^{er} janvier 2026 au 16 juillet 2026, 90 000 tonnes de déchets non dangereux. Dans ce cas, l'exploitant ne peut plus admettre de déchets non dangereux en stockage du 17 juillet 2026 au 31 décembre 2026.

La capacité totale de stockage de déchets non dangereux s'élève à 904 710 tonnes.

Les casiers et les alvéoles de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

La base des alvéoles est fixée à la cote de +85 m NGF, la barrière de sécurité passive se situant entre +84 et +85m NGF.

Après évaluation du niveau des plus hautes eaux (NPHE) par modélisation, la côte des alvéoles pourra être ramenée, le cas échéant, à la côte de + 84 m NGF.

La côte maximale atteinte par les déchets après tassement est de 107 m NGF.

Chaque casier est équipé d'un puits de collecte du lixiviats, permettant de garantir son indépendance hydraulique vis-à-vis des autres casiers.

ARTICLE 13. – ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 8.1.3 « Origine des déchets admis sur le centre de stockage » du Chapitre 8.1 « Centre de stockage de déchets ménagers » de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admis au sein de l'installation proviennent en priorité du département de la Somme.

La quantité maximale cumulée de déchets non dangereux en provenance des départements de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais est limitée du 1^{er} janvier 2026 au 16 juillet 2026.

	Aisne	Oise	Pas-de-Calais
Tonnage par an admissible par département	10 818 tonnes/an	10 818 tonnes/an	25 000 tonnes/an

La quantité maximale cumulée de déchets non dangereux en provenance des départements de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais est limitée à compter du 17 juillet 2026.

	Aisne	Oise	Pas-de-Calais
Tonnage par an admissible par département	5 409 tonnes/an	5 409 tonnes/an	12 500 tonnes/an

En cas d'admission de déchets industriels non dangereux provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 14. – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 14.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux résiduelles issues des activités ou sortant des ouvrages d'épurations internes vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une procédure de maintenance du réseau de collecte et de stockage des eaux résiduelles est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des eaux résiduelles est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 08/08/2018 et par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 14.2. Collecte et traitement des eaux résiduelles autres que les lixiviats

Des fossés étanches sont implantés sur toute la périphérie de chaque casier pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées.

Chaque fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des parking, voiries, pistes d'exploitation, et des fossés précités sont dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbure puis rejoignent un bassin de décantation étanche, lui même relié à un bassin de rétention étanche. Ce dernier est doublé d'un second bassin de rétention étanche.

Après contrôle de leur qualité, les eaux sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration situé au sud de la zone de stockage et du bâtiment d'accueil.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques des bassins de collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Nom	Volume (m ³)	Affectation
Bassin de décantation étanche	200	Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées après passage en séparateur d'hydrocarbure
Bassin de rétention 1 étanche	7 700	Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées après passage dans le bassin de décantation
Bassin de rétention 2 étanche		
Bassin d'infiltration	19 000	Rejet indirect dans les eaux souterraines après collecte et traitement séparateur d'hydrocarbure, puis bassin de décantation, puis bassin de rétention où leur qualité est contrôlée avant passage dans le bassin d'infiltration.

Article 14.3 Collecte des eaux de drainage de sub-surface

Les eaux de drainage de sub-surface sont collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière passive en flancs de casier puis dirigées vers un regard avant d'être relevées par pompage dans une citerne.

Après contrôle de leur qualité, elle sont envoyées dans le bassin d'infiltration susvisé à l'article 14.2.

En cas de constat de pollution elles sont dirigées dans l'un des 4 bassins de stockage de lixiviats bruts en attente de traitement.

Article 14.4. Collecte et traitement des lixiviats

I. Les lixiviats sont pompés dans les casiers de stockage pour envoi vers 4 bassins de stockage étanches, correspondant aux caractéristiques suivantes :

Nom	Volume (m ³)	Affectation
Bassin 2	1 900	Stockage des lixiviats bruts en attente de traitement
Bassin 3	1 900	
Bassin 4	2 900	
Bassin 5	5 900	

II. Les lixiviats en attente de traitement (lixiviats bruts) sont pompés vers une unité mobile d'osmose inverse présentant les caractéristiques suivantes :

- capacité maximale journalière 80 m³/j
- l'outil, mobile, étant mutualisé avec une autre installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société GURDEBEKE, la capacité maximale annuelle considérant 365 jours de traitement de 80m³ est divisée par 2, soit 14 600m³ par an. En considérant un taux d'indisponibilité de 25 % (maintenance, panne, etc.), la capacité minimum annuelle de traitement de l'unité mobile par osmose inverse est estimée à 10 950 m³/an.

L'unité de traitement par osmose inverse est équipée d'un conductimètre et d'un pH-mètre en entrée et en sortie de traitement. Un registre de traçabilité des résultats de mesures hebdomadaire de la conductivité et du pH en entrée et en sortie de traitement des lixiviats est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque des anomalies sont relevées, un positionnement devra être apporté sur une éventuelle dérive de la performance du traitement par osmose inverse, et le cas échéant la traçabilité des mesures correctives ou préventives apportées.

L'infiltration des lixiviats traités ou non, dans la nappe, est strictement interdite.

Les fractions résultantes du traitement par osmose inverse sont :

- les perméats. Les perméats sont collectés et stockés dans le bassin 1 étanche dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-après ;

Nom	Volume (m ³)	Affectation
Bassin 1	2 816	Stockage des lixivats après traitement par Osmose inverse (qualifiés de perméats)

- Les concentrats sont stockés dans une bâche étanche pour être envoyés dans une installation externe régulièrement autorisée ou dans le massif de déchets. Aucun envoi des concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le site.

Les concentrats sont interdits à une destination de retour au sol pour un usage agricole, que ce soit directement par épandage ou indirectement par traitement en filière de méthanisation ou de compostage.

III. Les perméats sont traités selon deux filières complémentaires de traitement sur site :

- par évapoconcentration selon les disposition précisés au point **A.** ;
- ou par irrigation en goutte à goutte pour la plantation de miscanthus réalisée sur le casier 16 disposant de sa couverture finale, en phase post-exploitation, selon les disposition précisées au point **B.**

A. Evapoconcentration des perméats

Seuls les lixiviats traités par osmose inverse (perméats) peuvent être traités par évapoconcentration.

La capacité de traitement nominale de l'évapoconcentrateur est de 2 800 m³ par an.

Il est composé de deux lignes de quatre modules. Sa puissance est de 300 KW.

Une pompe permet l'aspersion des perméats sur le panneau de chaque module, où ils s'évaporent en partie. L'excédent non évaporé retourne au bassin 1, où il sera à nouveau pompé pour être projeté sur un panneau jusqu'à évaporation totale de la partie liquide.

L'évaporateur est installé sur une dalle béton et le pourtour est en enrobé. Un caniveau est placé au point bas retournant les éventuelles fuites qui devront être retournées à un bassin de collecte de lixiviats

bruts.

Tout rejet vers le milieu naturel de perméats ou de résidus solide ou liquide issus de leur traitement par évapoconcentration est interdit.

Les boues issues du traitement par évapoconcentration sont stockées dans une bâche étanche pour être envoyées dans une installation externe régulièrement autorisée ou dans le massif de déchets.

Aucun envoi des boues dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le site.

Les boues issues du traitement des perméats par évapoconcentration sont interdites à une destination de retour au sol pour un usage agricole, que ce soit directement par épandage ou indirectement par traitement en filière de méthanisation ou de compostage.

B. Irrigation en goutte à goutte pour la plantation de miscanthus

a) Seuls les lixiviats traités par osmose inverse (perméats) peuvent être utilisés pour l'irrigation de plantation de miscanthus.

La plantation de miscanthus est localisée sur le casier 16 disposant de sa couverture finale (en phase post-exploitation depuis 2016), sur la parcelle ZP48.

b) La zone d'irrigation sur le casier 16 est limitée à 4 hectares.

Afin d'assurer la pérennité du système de captage de biogaz du réaménagement du casier 16, une bande de sécurité d'1 m autour des têtes de puits, et de part et d'autre des canalisations de biogaz, sera respectée. Une bande de minimum 1m doit également être laissée libre de plantation pour accéder aux installations pour leur maintenance.

Une bande minimum de 2 m est laissée libre de plantation entre chaque ligne de plantation irriguée pour accéder au réseau d'irrigation pour sa maintenance.

Une bande de 4 m est laissée libre de plantation par rapport aux flancs du casier.

La zone de plantation de 4 hectares ne doit en aucun cas atteindre les bandes de sécurité et d'accès précitées

c) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan rendant compte du périmètre de plantation, de la localisation des têtes de puits, des canalisations, des bandes de sécurité et des bandes d'accès.

d) L'apport de perméats est réduit à la quantité strictement nécessaire pour la plantation présentée dans le dossier de demande de modification susvisé.

A cette fin, l'exploitant utilise les perméats dans le respect des dispositions suivantes :

- Le volume d'apport de perméats est adapté en fonction des conditions météorologiques. Le volume total ne doit pas dépasser 6400 m³/an. L'exploitation s'assurera de pouvoir justifier en tout temps de cette volumétrie.
- Les apports sont réalisés au moyen d'un système de goutte à goutte parcourant la parcelle. L'exploitant assure le pilotage fin du système de goutte à goutte afin de n'irriguer qu'en période de stress hydrique. Dans cet objectif, il tient à jour un registre des périodes d'irrigation traçant les informations suivantes : dates d'irrigation, volume apporté, pluviométrie hebdomadaire (mm) et quantité totale apportée par la pluviométrie pendant la période d'irrigation (mm) ainsi que la quantité résiduelle requise (mm) au regard des 600mm nécessaires à la plantation d'avril à

novembre, température, humidité du sol pour éviter la saturation du sol par l'irrigation. La technique de mesure de l'humidité du sol est explicitée dans le registre. La pompe permettant le fonctionnement du goutte à goutte sera arrêtée en cas de pluie.

- Sans préjudice de l'intégrité de la couverture finale du casier 16, un fossé est aménagé en périphérie de la zone de miscanthus afin d'éviter tout risque d'écoulement de perméats vers les zones extérieures. Les eaux récupérées par ce fossé sont redirigées vers le bassin 1 (bassin de collecte des perméats).
- Les périodes d'apport ont lieu uniquement entre avril et novembre en période de stress hydrique et les quantités de perméats utilisés sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport aux plantations sans excéder les besoins ;
 - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, ou le ruissellement en dehors de la surface de 4 hectares sur le casier 16 réservé pour la plantation.
- Les apports sont interdits :
 - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
 - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - en dehors de la zone de plantation autorisée dans le présent article (points a et b) ;
 - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors de l'emprise d'apport autorisée ;
- L'exploitant définit un point de conformité (le point de sortie de l'installation de production des perméats) et un point de conformité complémentaire au plus proche du lieu d'utilisation des perméats. Ce point peut être positionné en sortie du bassin de stockage des perméats.

e) Un cahier des apports, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte a minima les informations suivantes :

- les quantités de perméats utilisés en irrigation par jour avec la précision de la date du jour d'apport et du débit horaire du système ;
- les dates de chaque apport ;
- la zone réceptrice (casier 16) et la surface concernée par les apports (limitée à 4 hectares) ;
- le contexte météorologique lors de chaque apport comportant le volume d'eau pluviale reçu par la surface d'apport compte tenu de la pluviométrie depuis le début du cycle d'irrigation et la justification que l'apport en perméats correspond strictement au résiduel nécessaire à la plantation² ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les perméats, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation (en sortie de traitement par osmose inverse et dans le bassin 1) ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'apport de perméats et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des perméats (dans le bassin de collecte, dans le réseau d'alimentation du système d'irrigation, mis en apport sur la zone de plantation autorisée) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

f) Les conditions de plantation et de croissance du miscanthus ne doivent pas porter atteinte aux fonctions d'étanchéité et de drainage des eaux de ruissellement de la couverture finale du casier 16. A cette fin, l'exploitant met en place une surveillance renforcée pour s'assurer du maintien de l'intégrité des couches d'étanchéité et de drainage de la couverture du casier 16. Un registre de surveillance est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte notamment la date, le rappel de la périodicité et le résultat des contrôles suivants :

- relevé topographique avant et après chaque campagne d'irrigation sur plusieurs points de la

² Le dossier de porter à connaissance du 19/03/2026 précise que le miscanthus est une plante qui nécessite 600 mm d'eau entre avril et novembre.

parcelle d'emprise des plantations de miscanthus, identifiés sur une cartographie. Lorsque des déformations sont constatées par rapport au précédent relevé topographique, celles-ci devront être confrontées avec un relevé concomitant de la hauteur de lixiviats dans le casier 16, ainsi que le relevé concomitant de la production de biogaz, et un positionnement devra être apporté sur le maintien de l'intégrité et des fonctionnalités des couches d'étanchéité et de drainage de la couverture finale, le cas échéant sur la traçabilité des mesures correctives ou préventives apportées.

- relevé mensuel des indicateurs suivants : la hauteur de lixiviats dans les puits du casier 16, la production de biogaz du casier 16 et des émissions diffuses au niveau du casier 16. Lorsque des dérives sont relevées, un positionnement devra être apporté sur une éventuelle altération de la couche d'étanchéité pouvant impliquer une infiltration d'eau dans le casier 16, le cas échéant, sur la traçabilité des mesures correctives ou préventives apportées.
- contrôle bimensuel d'avril à novembre de l'humidité de la terre renforcé par un contrôle visuel complémentaire après tout épisode pluvieux. Lorsque des anomalies sont relevées, un positionnement devra être apporté sur une éventuelle défaillance du système d'irrigation des miscanthus, le cas échéant sur la traçabilité des mesures correctives apportées.
- contrôle de la croissance et de l'évolution en densité et en qualité du miscanthus par un agronome au moyen de deux visites annuelles entre avril et novembre espacées afin de constater les effets de la croissance des plantations. Ces visites sont renforcées d'une nouvelle visite dès qu'un stress végétatif, un dépérissement ou l'apparition de toute autre anomalie sont constatées par l'exploitant. Les indices et causes éventuels de stress de la végétation seront recherchés, susceptibles d'être représentatifs d'une fuite de biogaz notamment. Lorsque des anomalies sont relevées, un positionnement devra être apporté sur une éventuelle altération de la couche d'étanchéité de la couverture finale, le cas échéant sur la traçabilité des mesures correctives ou préventives apportées ;
- contrôle deux fois par an entre avril et novembre de l'absence de départ d'espèces arbustives et/ou d'espèce à enracinement potentiellement profond. Ce contrôle est réalisé par un agronome. Les espèces constatées sont retirées. Leur constatation ainsi que leur retrait sont tracés et caractérisés au moyen de photos. Les modalités de retrait sont explicitées dans le registre.

g) Un bilan des conditions de traitement des perméats par irrigation en goutte à goutte pour la plantation de miscanthus réalisée sur le casier 16 est dressé annuellement, joint au bilan annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et tenu à la disposition de l'inspection. Ce bilan comprend :

- le rappel de la zone réceptrice et la surface concernée par les apports ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des perméats mis en apport et la justification que la quantité de perméats utilisés en irrigation correspond au déficit hydrique au regard des besoins de la plante et de la pluviométrie sur la période d'avril à novembre de l'année considérée. Les dates précises desquelles le système d'irrigation était en fonctionnement, et le débit horaire du système devront être explicités ;
- le bilan des actions de surveillance renforcées prévues au point f) visant à garantir l'intégrité des couches d'étanchéité et de drainage de la couverture du casier 16 ;
- les conclusions de l'exploitant sur la variabilité des apports et le besoin d'ajuster les conditions d'apport, selon des paramètres qu'il lui revient de justifier.

h) Les déchets végétaux issus du nettoyage mécanique par retrait d'espèces végétales indésirables sur la zone d'irrigation ainsi que les déchets végétaux issus de la surveillance de la croissance des miscanthus sont interdits à la consommation humaine ou animale, et sont interdits à une destination de retour au sol pour un usage agricole, que ce soit directement par épandage ou indirectement par traitement en filière de méthanisation ou de compostage. En tout état de cause la destination de ces déchets végétaux est compatible avec leur usage de destination d'un point de vue sanitaire.

Article 14.5. Analyses des perméats

L'exploitant surveille la qualité des perméats en deux points comme définit à l'alinéa d) de l'article 14.4 du présent arrêté :

- à fréquence mensuel d'avril à novembre, au point de conformité sur l'intégralité des paramètres listés au tableau 1 ci-dessous ;
- à fréquence mensuel d'avril à novembre pendant 2 ans à compter du 17/07/2026, au point de conformité complémentaire sur les paramètres listés au tableau 1 ci-dessous. Si une dérive est constatée au point de conformité complémentaire sur les paramètres du tableau 1, l'exploitant renforce la surveillance au point de conformité (en sortie de traitement par osmose inverse). Selon les résultats de la surveillance sur la période 2026 – 2028, un ajustement de la fréquence de surveillances des perméats au point de contrôle complémentaire pourra être sollicitée par l'exploitant sur demande justifiée dans le cadre du bilan prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Ces résultats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite
MES	35mg/l
COT	70mg/l
DCO	125mg/l
DBO ₅	30mg/l
Azote total	30mg/l
Phosphore total	10mg/l
Phénols	0,1mg/l
Métaux totaux (somme de Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15mg/l
Plomb et ses composés	0,05mg/l
Chrome et ses composés	0,1mg/l
Cuivre et ses composés	0,1mg/l
Nickel et ses composés	0,2mg/l
Zinc et ses composés	0,5mg/l
Cadmium et ses composés	0,025mg/l
Mercuré et ses composés	0,025mg/l
Arsenic et ses composés	0,1mg/l
Ions fluorures	15mg/l
Cyanures libres	0,1mg/l
Hydrocarbures totaux	5mg/l
AOx	1mg/l
DEHP	0,025mg/l
PFOS	0,025mg/l
Quinoxylène	0,025mg/l
Dioxines et composés de type dioxines	0,025mg/l
HBCDD	0,025mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,025mg/l
Nonyphénols	0,025mg/l
Aclonifène	0,025mg/l
Bifénox	0,025mg/l

Paramètres	Valeur limite
Cybutryne	0,025mg/l
Cyperméthrine	0,025mg/l

Tableau 1 : paramètres à analyser au niveau des perméats

L'analyse des perméats préalable à leur usage en irrigation porte également sur la surveillance trimestrielle des paramètres suivants :

Nom	Abréviation	N°CAS	Code Sandre
Acide perfluoro-octanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluorododécanoïque	PFDODA ; PFDaA	307-55-1	6507
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
2-perfluorohexyl éthanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl éthanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Acide perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acétique	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
Acide 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985

Tableau 2 : paramètres à analyser sur les perméats destinés à un usage en irrigation

Selon les résultats de la surveillance sur la période 2026 – 2028, un ajustement de la fréquence de surveillances des perméats sur les paramètres du tableau 2 pourra être sollicitée par l'exploitant sur demande justifiée dans le cadre du bilan prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance des paramètres listés aux tableaux 1 et 2 sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, ainsi que dans le bilan prévu au point g) de l'article 14.4 du présent arrêté, accompagnés des dates d'analyses et des informations sur les causes des dépassements (tableau 1) ou variabilités (tableaux 1 et 2) constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, notamment si les dépassements sont représentatifs d'une dérive de la performance du traitement par osmose inverse.

Article 14.6. Analyses des eaux de ruissellement

Une analyse des eaux collectées dans les bassins de rétention, selon les dispositions prévues à l'article 14.2 du présent arrêté, est réalisée trimestriellement avant rejet au milieu naturel, avant leur admission dans le bassin d'infiltration.

Les résultats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite
MES	35mg/l
COt	70mg/l
DCO	125mg/l
DBO ₅	30mg/l
Azote total	30mg/l
Phosphore total	10mg/l
Phénols	0,1mg/l
Métaux totaux (somme de Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15mg/l
Plomb et ses composés	0,05mg/l
Chrome et ses composés	0,1mg/l
Cuivre et ses composés	0,1mg/l
Nickel et ses composés	0,2mg/l
Zinc et ses composés	0,5mg/l
Cadmium et ses composés	0,025mg/l
Mercure et ses composés	0,025mg/l
Arsenic et ses composés	0,1mg/l
Ion fluorure	15mg/l
Cyanures libres	0,1mg/l
Hydrocarbures totaux	5mg/l
AOx	1mg/l
DEHP	0,025mg/l
PFOS	0,025mg/l
Quinoxylène	0,025mg/l
Dioxines et composés de type dioxines	0,025mg/l
HBCDD	0,025mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,025mg/l
Nonyphénols	0,025mg/l
Aclonifène	0,025mg/l

Bifénox	0,025mg/l
Cybutryne	0,025mg/l
Cyperméthrine	0,025mg/l

Tableau 1 : paramètres à analyser sur les eaux collectées dans les deux bassins de rétention étanches

L'analyse des eaux collectées dans les bassins de rétention, réalisée avant rejet au milieu naturel porte également sur la surveillance trimestrielle des paramètres suivants :

Nom	Abréviation	N°CAS	Code Sandre
Acide perfluoro-octanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
2-perfluorohexyl éthanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl éthanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Acide perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acétique	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
Acide 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985

Tableau 2 : paramètres à analyser sur les eaux collectées dans les deux bassins de rétention étanches

Selon les résultats de la surveillance sur la période 2026 – 2028, un ajustement de la fréquence de surveillances des eaux de ruissellement sur les paramètres du tableau 2 pourra être sollicitée par l'exploitant sur demande justifiée dans le cadre du bilan prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats de surveillance des paramètres listés dans les tableaux 1 et 2 du présent article sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, ainsi que dans le bilan prévu au point g) de l'article 14.4 du présent arrêté, accompagnés des dates d'analyses et des informations sur les causes des dépassements aux valeurs limites prescrites, ou variabilités constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 15. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A. Un bilan est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan établit un historique du réseau de surveillance et des modalités de suivi (ouvrages, substances analysées, modifications des protocoles de prélèvement ou d'analyses), récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, en analyse la dynamique et confronte ces résultats à l'état initial prescrit préalablement à la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles, notamment l'état initial ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée.

B. Sur la base de ce bilan, l'étude hydrogéologique à l'origine du réseau piézométrique en place est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les casiers de stockage de déchets non dangereux, l'ensemble des bassins de collecte des eaux résiduaires, le bassin d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que les périodes de gestion irrégulières des lixiviats ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 21 mai 2021 puis à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024 doivent être pris en compte dans le contexte du site.

Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance suivant la nature des évolutions constatées.

Les conclusions du réexamen de l'étude hydrogéologique à l'origine du réseau piézométrique en place sont transmises aux services de l'État sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ces conclusions doivent notamment apporter le positionnement de l'exploitant sur la suffisance du réseau actuel, sur la nécessité de remplacer certains piézomètres, ou le cas échéant, sur l'opportunité de rajouter des piézomètres. Ces conclusions sont accompagnées des justificatifs suivants :

- l'état initial ou l'analyse de référence réalisée préalablement à la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- le bilan de la surveillance des eaux souterraines prescrit au point A du présent article ;
- le positionnement justifié de l'exploitant sur les résultats, notamment si les concentrations atypiques à la hausse sont susceptibles de relever des activités qu'il exploite ;
- le résultat des investigations de l'exploitant et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées dans la mesure où les concentrations atypiques à la hausse dans les eaux souterraines sont susceptibles de relever des activités qu'il exploite ;
- l'étude hydrogéologique, à l'origine du réseau piézométrique en place, réexaminée compte tenu du bilan précité et des enjeux ;
- le plan de surveillance modifié le cas échéant. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
 - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
 - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
- le cas échéant , le planning de mise en service du réseau piézométrique modifié.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 16. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lihons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr. »

ARTICLE 18. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Lihons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE SA.

Amiens, le **02 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Estelle CHARLES